

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nature de l'acte: 8.3

N° 2022 12 1096 Mis en ligne le 13-12-22...

STATIONNEMENT INTERDIT SUR 3 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT AU DROIT DES IMMEUBLES PORTANT LES N°42 ET 44 RUE DE BAGNÈRES POUR RACCORDEMENT POUR LA FIBRE OPTIQUE LE 22 DÉCEMBRE 2022 DE 8 H 00 À 11 H 00

Le Maire de la Ville de Lourdes.

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Vu la demande de l'entreprise Alphacom's sise 128 rue de la Boétie 75008 Paris, relative au stationnement d'un véhicule nacelle pour réaliser le raccordement au réseau fibre optique, au droit des immeubles portant les n°42 et 44 rue de Bagnères, le 22 décembre 2022 de 08h00 à 11h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 22 décembre 2022 de 08 h 00 à 11 h 00, l'entreprise Alphacom's est autorisée à occuper le domaine public sur 3 emplacements de stationnement au droit des immeubles portant les n° 42 et 44 rue de Bagnères.

Article 2 - stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement sera interdit au droit des immeubles portant les n° 42 et 44 rue de Bagnères.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 3 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Article 6 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrête devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 8 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 décembre 2022

Le Maire,

Thierly LAVIT

Notifié le
□ Par courrier recommandé envoyé le
Par remise en main propre
Par mail envoye le 131 121.1022
Je sodssigne(e)
Signature:
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de
cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.